

*Juillet 2014*

## **Analyse et développement des postes de préjudice corporel hors RC automobile**

## Table des matières

Propos introductifs.....	Page 3
I/ La méthode retenue par le juge administratif en matière d'indemnisation des préjudices corporels.....	Page 4
II/ L'interprétation de certains postes de préjudice par le juge administratif.....	Page 5
A) Pertes de gains, Incidence professionnelle et préjudice scolaire et universitaire.....	Page 5
B) Frais de logement adapté.....	Page 7
C) Tierce personne.....	Page 8
D) Déficit fonctionnel permanent.....	Page 8
III/ Etat des lieux des postes de préjudices spécifiques aux responsabilités non-automobile.....	Page 9
A) Faute inexcusable de l'employeur.....	Page 9
B) Préjudice d'anxiété.....	Page 10
C) Perte de chance et défaut d'information.....	Page 11
Conclusion.....	Page 13

## Propos introductifs

La loi ne donnant pas de définition de la notion de « poste de préjudice », les prétoires français ont dégagé deux solutions différentes : alors que les tribunaux judiciaires se réfèrent, pour la grande majorité d'entre eux, à la nomenclature Dintilhac, le juge administratif a mis en place son propre référentiel.

Depuis sa publication en 2006, les acteurs de l'indemnisation sur le plan civil se sont largement inspirés de la nomenclature Dintilhac, malgré son caractère officieux et purement indicatif .

Cet outil offre un cadre permettant d'apprécier le préjudice corporel dans son intégralité. Il conduit toutefois à s'interroger sur les limites induites par son caractère non-limitatif et des définitions parfois incomplètes de certains postes. Si la jurisprudence judiciaire appuie ses décisions sur cette nomenclature, l'application qui en est faite peut prêter à interprétation et aboutir parfois à des situations critiquables. La Commission Technique Automobile de l'APREF a d'ailleurs réalisé en 2013 une étude sur l'analyse et le développement préoccupant de ces postes de préjudice en émettant un certain nombre de recommandations sur l'application de la nomenclature<sup>1</sup>.

La Commission RC de l'APREF a mené pour sa part une étude dont l'objectif est double : appréhender les spécificités de la méthodologie retenue par le juge administratif et analyser l'évolution des postes de préjudice corporel spécifiques à des responsabilités non-automobile. La Commission propose ainsi dans son intervention de présenter le travail du juge administratif dans sa globalité (I), d'analyser en détail l'approche retenue par ce dernier au regard de certains postes de préjudice (II) et de faire un point de situation sur le développement des postes de préjudice spécifiques aux responsabilités non-automobile (III).

---

<sup>1</sup> [www.apref.org](http://www.apref.org) : Note Apref « indemnisation des dommages corporels : analyse et perspectives » Juin 2013

## I/ La méthode retenue par le juge administratif en matière d'indemnisation des préjudices corporels

Préalablement à l'instauration, récente, de sa nouvelle méthode d'indemnisation, nous pouvons résumer l'ancien schéma retenu par le juge administratif comme suit :

- L'indemnisation des postes de préjudice s'opérait de manière forfaitaire,
- Les tiers payeurs étaient servis en priorité par rapport à la victime.

La création de la nomenclature Dintilhac en 2006 est indirectement venue changer la donne. Indirectement car dans ses conclusions sur l'avis du Conseil d'Etat du 4 juin 2007 (*Annexe 1*), dit « Lagier », que l'on peut considérer comme étant la décision (re)fondatrice de la jurisprudence administrative en la matière, le Commissaire du gouvernement Derepas indiquait pourquoi il était souhaitable de ne pas suivre la nomenclature Dintilhac. La principale raison tient à sa complexité : plus il existe de postes de préjudice, plus il faudra opérer une correspondance précise avec les prestations existantes. Les risques d'erreur, tant mathématiques que juridiques, seront alors plus nombreux aussi bien pour les parties et leurs conseils que pour les magistrats.

L'intérêt que revêt cet avis est triple. Il permet d'identifier que, désormais, le juge administratif :

1/ définit le poste de préjudice comme « *un ensemble de préjudices de même nature directement liés aux dommages corporels subis par la victime directe* »,

2/ retient, « *à tout le moins* », les postes de préjudice suivants :

- *Dépenses de santé* (actuelles et futures),
- *Frais liés au handicap* (assistance tierce personne, frais de logement adapté, frais de véhicule adapté),
- *Pertes de revenus*,
- *Incidence professionnelle et scolaire du dommage corporel*,
- *Autres dépenses liées au dommage corporel*,
- *Préjudices personnels*, dont l'indemnisation peut s'effectuer de manière globale dans le cas où la Caisse de Sécurité Sociale n'a versé aucune prestation. Dans le cas où la Caisse verse une prestation, le Conseil d'Etat indique la distribution à appliquer : pour la victime directe, *souffrances physiques et morales, préjudice esthétique, troubles dans les conditions d'existence* ; pour les ayants-droit, *préjudice moral et troubles dans les conditions d'existence*.

3/ procède à l'indemnisation selon la méthode suivante :

- Détermination de l'ensemble des pertes liées à l'atteinte corporelle,
- Evaluation des pertes à leur montant réel (i.e. avant prestations),
- Fixation par poste de préjudice du montant des prestations versées par les Caisses,
- Détermination de la part d'indemnité à la charge du tiers responsable,
- Versement à la victime de la somme restante non réparée par les Caisses, dans la limite de l'indemnité mise à la charge du tiers responsable.

Il est également intéressant de noter que si la victime ne demande réparation que des pertes de revenus restées à sa charge, le juge doit, dès lors que la Caisse demande le remboursement des prestations compensatoires, tenir compte des pertes réelles de revenus pour fixer le montant de ce poste.

Dans cette veine, nous noterons également une décision du 4 février 2011 (*Annexe 2*) dans laquelle le Conseil d'Etat a censuré les juges du fond pour ne pas avoir détaillé les modalités d'indemnisation retenues. Cette mutation dans le chiffrage des préjudices par le juge administratif semble donc s'éloigner de plus en plus de la méthode forfaitaire traditionnellement retenue.

Enfin, il est intéressant de noter que le juge administratif, dans l'évaluation chiffrée des préjudices, fait indirectement référence au référentiel des Cours d'appel de l'ordre judiciaire : de fait les juges administratifs calculent leurs évaluations au regard de la jurisprudence des Cours administratives d'appel lesquelles s'inspirent de celles de l'ONIAM, elles-mêmes établies sur la base d'un référentiel d'indemnisation inspiré de celui des Cours judiciaires.

## **II/ L'interprétation de certains postes de préjudice par le juge administratif**

### *A) Pertes de gains, incidence professionnelle et préjudice scolaire/universitaire*

- Pertes de gains

Définition : Pertes de revenus de la victime et pertes de ressource des ayants-droit (« *pertes de gains professionnels actuels et futurs* » de la nomenclature Dintilhac). Le recours de la Caisse de sécurité sociale peut ici s'exercer sur les indemnités journalières, la pension d'invalidité et, pour les ayants droit, la pension de veuvage.

Jurisprudence :

- Pour **calculer le préjudice économique de la victime**, le juge administratif doit évaluer les pertes de revenus réelles subies par la victime puis accorder une indemnité calculée sur cette base en application d'un éventuel coefficient de perte de chance (not. CE, 6 novembre 2013 - *Annexe 21*).
  - Le **mode de calcul** s'envisage *in concreto* : prise en compte d'un revenu annuel de référence, capitalisation des pertes de revenus jusqu'à la retraite et utilisation du barème Gazette du Palais 2011, mais pas de revalorisation du revenu annuel de référence et pas de distinction arrérages échus / à échoir (CAA Lyon, 3 novembre 2011, n°11LY01133 & 11LY01520 [*non annexées*] après censure par CE, 29 avril 2011 - *Annexe 3*).
  - **Modalités de versement rente/capital** : choix opéré en fonction de l'intérêt des victimes (notamment CE, 25 juin 2008 [*décision « Rambur », Annexe 4*] & 8 août 2008 [*Annexe 5*] ; TA Nantes, 6<sup>e</sup> chambre, 16 mars 2011 [*non annexée*] – attribution d'une rente aux victimes par ricochet des pertes de revenus pour parer au risque de dilapidation du capital).
  - Pour les **rentes accident du travail (AT)**, les troubles dans les conditions d'existence (DFP & préjudice d'agrément chez le juge judiciaire) ne sont pas soumis au recours de la Caisse de sécurité sociale sauf à prouver que celle-ci a pris en charge de tels préjudices (CE, 4 juin 2007, *préc.*).
  - Le **Recours subrogatoire de la Caisse de sécurité sociale** au titre d'une rente accident du travail ne s'exerce que sur les préjudices subis par la victime dans sa vie professionnelle en conséquence de l'accident, c'est-à-dire ses pertes de gains professionnels et l'incidence professionnelle de l'incapacité (CE, 5 mars 2008 [*Annexe 6*] confirmée par CE, 8 mars 2013 - *Annexe 22*).
  - La **rente viagère d'invalidité et l'allocation temporaire de l'invalidité** (rente de fonctionnaires) doivent être envisagées comme ayant pour objet de réparer les pertes de revenus et l'incidence professionnelle résultant de l'incapacité physique causée par un accident de service ou une maladie professionnelle (CE, 16 décembre 2013 - *Annexe 23*).
- Incidence professionnelle, préjudices scolaires & universitaires

Définition : Incidence professionnelle et scolaire du dommage, pouvant notamment inclure la perte d'une chance professionnelle, l'augmentation de la pénibilité de l'emploi occupé, les dépenses exposées en vue du reclassement professionnel, de la formation et de l'adaptation au poste occupé ou à un nouveau poste et la perte d'une pension de retraite. Les équivalents dans la nomenclature Dintilhac sont les postes « incidence professionnelle » et « préjudice scolaire, universitaire ou de formation ».

Jurisprudence :

- L'indemnisation au titre de **l'incidence professionnelle** et **scolaire** est prise dans son ensemble par le juge administratif alors que le juge judiciaire éclate les deux notions.
- **Mode de calcul** : la Conseil d'Etat déduit la rente accident du travail de l'incidence professionnelle de la victime (CE, 5 mars 2008, *préc.*).  
Pour le préjudice scolaire & universitaire, le mode de calcul s'envisage *in concreto*.

*Points de vigilance pour ces postes :*

- *Pour les rentes accidents du travail / maladies professionnelles : si le montant de la rente excède celui des pertes de revenus et l'incidence professionnelle, le surplus réparerait automatiquement le déficit fonctionnel permanent. Les organismes sociaux pourraient donc opérer leur recours sur ce reliquat sans avoir démontré au préalable leur prise en charge, éventuellement absente.*
- *En cas de **partage de responsabilité** entre l'auteur et la victime ou en cas d'indemnisation pour perte de chance, la victime obtiendrait des sommes supérieures à celles auxquelles elle a droit dans la mesure où le pourcentage de responsabilité est calculé sur la seule somme due par le responsable et non sur le cumul avec les montants versés par la Caisse de Sécurité Sociale. Les organismes sociaux seraient ainsi lésés.*

*B) Frais de logement adapté*

Définition : Les frais de logement et de véhicule adaptés et l'assistance d'une tierce personne pour les besoins de la vie quotidienne sont indemnisés par le juge administratif au titre des « frais liés au handicap ». Ce poste correspond aux postes « frais de logement adapté », « frais de véhicule adapté » et « assistance tierce personne » dans la nomenclature Dintilhac.

Les dérives constatées dans certaines décisions du juge judiciaire, liées à l'enrichissement sans cause de la personne indemnisée, semblent jusqu'à présent moins fréquentes dans le cadre des recours administratifs. L'adage tiré d'une décision du Conseil d'Etat en 1971 selon lequel « une personne publique ne peut être condamnée à payer une somme qu'elle ne doit pas » semble avoir circonscrit de manière plus formelle le principe de la réparation intégrale dans l'ordre administratif.

Cependant, l'avis Lagier (*préc.*) note que le nouvel article L.376-1 du Code de la Sécurité sociale (*Annexe 30*) ne fait pas obstacle à ce que les postes de préjudice ne donnant pas lieu au versement d'une prestation imputable soient envisagés sous la forme d'une indemnisation globale.

### C) Tierce personne

Définition : L'assistance d'une tierce personne pour les besoins de la vie quotidienne est indemnisée par le juge administratif au titre des « frais liés au handicap ». La nomenclature Dintilhac prévoit un poste « assistance par tierce personne » indépendant.

#### Jurisprudence :

- La **prestation de compensation du handicap** versée par les Maisons départementales des personnes handicapées doit être déduite de l'indemnité allouée au titre de la tierce personne (CE, 23 septembre 2013 – *Annexe 24*).
- Première reconnaissance par le Conseil d'Etat de **l'indemnisation d'une aggravation situationnelle** lorsque, en l'espèce, les besoins en tierce personne ont évolué (CE, 22 avril 2013 – *Annexe 25*).

### D) Déficit fonctionnel permanent

Définition : « (...) entre les frais de santé et les pertes de revenus, réparés par les prestations de sécurité sociale, et les préjudices liés à la souffrance et la perte d'agrément, la jurisprudence a reconnu une troisième catégorie, que nous nommerons par commodité les troubles physiologiques, c'est-à-dire l'atteinte objective et irrémédiable portée au corps de la personne, indépendamment des conséquences psychologiques ou financières qui peuvent en découler. » (Conclusions du Commissaire du Gouvernement – Avis Lagier, *préc.*).

#### Jurisprudence :

- « Originalité » de l'approche du juge administratif au travers de la notion de troubles dans les conditions d'existence (**TCE**) : le juge administratif répare les pertes de revenus (PGPF chez le juge judiciaire) sur la base des éléments justificatifs produits et répare aussi l'atteinte à l'intégrité physique (DFT/P chez le juge judiciaire) sur la base du pourcentage d'IPP. S'il ne résulte aucune perte de revenus pour la victime, l'indemnisation se fait au titre des TCE.
- La **rente accident du travail** n'indemnise pas le déficit fonctionnel permanent (CE, 5 mars 2008, *préc.*).

Dans les requêtes actuellement soumises aux juridictions administratives, les chefs de préjudice invoqués sont présentés par le requérant soit selon la terminologie de la nomenclature Dintilhac, soit selon une terminologie mixte comprenant des termes empruntés au juge judiciaire, d'autres au juge administratif et des termes nécessitant une requalification, tels que le préjudice d'anxiété, le préjudice de perte de qualité de vie, le préjudice moral, etc. Le juge administratif doit donc procéder à une requalification et à



l'évaluation des indemnités. Nous pouvons donc nous interroger sur de possibles disparités dans les requalifications et les indemnisations selon les Cours.

*Point de vigilance : attention à la définition des postes de préjudice.*

### III/ Etat des lieux des postes de préjudice spécifiques aux responsabilités non-automobile

#### A) Faute inexcusable de l'employeur

Définition : Dans une décision du 18 juin 2010 (QPC – *Annexe 7*), le Conseil Constitutionnel considère que la victime d'une faute inexcusable devrait obtenir de l'employeur l'indemnisation – en droit commun – de l'ensemble des postes non couverts par le Livre IV du Code de la Sécurité Sociale. La Cour de cassation a pu considérer que les postes complémentaires indemnifiables sont ceux qui ne font pas déjà l'objet d'une indemnisation même « partielle » ou forfaitaire au titre des dispositions du Livre IV.

A l'occasion de différentes décisions, et notamment 4 arrêts rendus le 4 avril 2012, elle fixe les postes concernés.

#### Jurisprudence :

- Les **frais de logement adapté** et les **frais de véhicule adapté** constituent des postes de préjudice pouvant faire l'objet d'une indemnisation complémentaire (Cass., 30 juin 2011 – *Annexe 8*).
- Le **préjudice sexuel** et le **déficit fonctionnel temporaire**, n'étant pas au nombre des dommages couverts par le Livre IV du Code de la Sécurité Sociale, peuvent donner lieu à une indemnisation complémentaire sur le fondement de l'article L. 452-3 (*Annexe 31*) du même Code (Cass., 4 avril 2012 – *Annexe 9*). La Cour de cassation modifie ainsi sa jurisprudence antérieure qui intégrait le préjudice sexuel dans le préjudice d'agrément au sens de l'article L. 452-3. Il existe donc aujourd'hui pour le **préjudice d'agrément** une définition unique en droit commun et en droit social.
- Il résulte du dernier alinéa de l'article L.452-3 du Code de la Sécurité Sociale que la **réparation** des préjudices allouée à la victime d'un accident du travail dû à la faute inexcusable de l'employeur, indépendamment de la majoration de la rente, est **versée directement au bénéficiaire** par la Caisse de Sécurité Sociale qui en récupère le montant auprès de l'employeur. Cela s'applique à l'ensemble des préjudices subis par la victime (Cass., 4 avril 2012 – *Annexe 10*).
- Le **besoin d'assistance par une tierce personne après consolidation** est indemnisé dans les conditions prévues à l'article L. 434-2 du Code de la Sécurité Sociale (*Annexe 32*), de sorte que ce préjudice est couvert, même de manière restrictive, par le Livre IV du Code de la Sécurité Sociale. Il ne peut ouvrir droit à indemnisation

complémentaire sur le fondement de l'article L. 452-3 du même Code (Cass., 20 juin 2013 – *Annexe 11* & Cass., 11 juillet 2013 – *Annexe 26*).

*Point de vigilance : nécessité de vérifier que les réclamations présentées ne sont pas l'objet d'une indemnisation dans le cadre de la législation sur les AT/MP.*

#### B) Préjudice d'anxiété

Définition : préjudice moral résultant d'une situation d'inquiétude permanente face au risque de déclaration, à tout moment, d'une maladie. Ce préjudice est très souvent lié à l'exposition aux poussières d'amiante et concerne les entreprises dont les salariés travaillent dans un établissement ouvrant droit à l'ACAATA (Allocation de Cessation Anticipée d'Activité des Travailleurs de l'Amiante - article 41 de la loi du 23/12/1998 [*Annexe 33*]). Cette inscription suffit à qualifier le non-respect de son obligation de sécurité de résultat par l'employeur. Les litiges inhérents à ce poste relèvent du droit du travail (compétence des Conseils des prud'hommes) et ne concernent pas l'assurance RC.

#### Jurisprudence :

- **Arrêt de principe** de la Cour de cassation du 11 mai 2010 (*Annexe 12*). Rejet par ailleurs de toute incidence professionnelle du fait du départ anticipé à la retraite.
- La **simple exposition à l'amiante** suffit à caractériser l'existence d'un préjudice d'anxiété, peu importe que la salarié ait ou non procédé à des contrôles médicaux réguliers (Cass., 4 décembre 2012 – *Annexe 13* & Cass., 2 avril 2014 – *Annexe 27*).
- La réparation du préjudice d'anxiété **comprend la réparation du préjudice lié aux bouleversements dans les conditions d'existence**, lequel ne constitue pas un préjudice distinct (Cass., 25 septembre 2013 – *Annexe 14*).
- Le salarié bénéficiaire de l'ACAATA reconnu victime d'une maladie professionnelle liée à l'amiante n'est pas pour autant privé du droit d'être indemnisé par le juge prud'homal du **préjudice d'anxiété au titre de la période antérieure** (Cass., 2 avril 2014, *préc.* & sur la compétence du juge prud'homal : Cass., 25 septembre 2013 [*Annexe 28*]).

Le principal risque de dérive lié à ce poste tient à la possible application de cette notion à d'autres types d'obligations ainsi que le cumul à d'autres formes de préjudices moraux déjà reconnus (par exemple préjudice de contamination, préjudice de vie abrégée). Quid enfin d'une future prise en charge par l'assurance RC ?

*Point de vigilance : Vérifier si cette notion est utilisée hors du cadre spécifique fixé par la jurisprudence.*

C) *Perte de chance et défaut d'information*

Définition : Tirée de l'arrêt de principe de la première chambre civile de la Cour de cassation (3 juin 2010 – Annexe 15) : « *Toute personne a le droit d'être informée, préalablement aux investigations, traitements ou actions de prévention proposés, des risques inhérents à ceux-ci, et son consentement doit être recueilli par le praticien, hors le cas où son état rend nécessaire une intervention thérapeutique à laquelle elle n'est pas à même de consentir. Le non-respect du devoir d'information qui en découle, cause à celui auquel l'information était légalement due, un préjudice, que le juge ne peut laisser sans réparation.* »

L'article L.1111-2 du Code de la Santé Publique (Annexe 34) dispose que : « *Toute personne a le droit d'être informée sur son état de santé. Cette information porte sur les différentes investigations, traitements ou actions de prévention qui sont proposés, leur utilité, leur urgence éventuelle, leurs conséquences, les risques fréquents ou graves normalement prévisibles qu'ils comportent ainsi que sur les autres solutions possibles et sur les conséquences prévisibles en cas de refus. Lorsque, postérieurement à l'exécution des investigations, traitements ou actions de prévention, des risques nouveaux sont identifiés, la personne concernée doit en être informée, sauf en cas d'impossibilité de la retrouver. Cette information incombe à tout professionnel de santé dans le cadre de ses compétences et dans le respect des règles professionnelles qui lui sont applicables. Seules l'urgence ou l'impossibilité d'informer peuvent l'en dispenser. Cette information est délivrée au cours d'un entretien individuel.* »

Jurisprudence :

- **Principe du devoir d'information** : un médecin « *est tenu, sauf en cas de force majeure, d'obtenir le consentement du malade avant de pratiquer une opération [...] qu'en violant cette obligation, imposée par le respect de la personne humaine, il commet une atteinte grave aux droits du malade [...]* » (Cass., 28 janvier 1942, « Teyssier », non annexée).
- **Réaffirmation du principe** : « *un médecin ne peut être dispensé de son devoir d'information vis-à-vis de son patient, qui trouve son fondement dans l'exigence du respect du principe constitutionnel de sauvegarde de la dignité de la personne humaine, par le seul fait qu'un risque grave ne se réalise qu'exceptionnellement* » (Cass., 9 octobre 2001 – Annexe 16).
- **Reconnaissance de l'autonomie de l'obligation d'information** et de l'existence d'un préjudice spécifique en cas de violation de cette obligation (Cass., 3 juin 2010, *préc.*).
- **Autonomie du défaut d'information au regard de la faute médicale** : « *l'accident dont la survenance n'était pas imputable à une faute (du chirurgien) à l'encontre duquel avait été exclusivement retenu un manquement à son devoir d'information (...)* » (Cass., 11 mars 2010 – Annexe 17).

- **Extension de l'autonomie du défaut d'information aux traitements non conformes aux indications prévues par l'autorisation de mise sur le marché :** « *la cour d'appel qui avait constaté que M. Z n'établissait pas avoir informé M. X que le traitement prescrit, quoique pratiqué couramment et sans risque connu, n'était pas conforme aux indications prévues par l'autorisation de mise sur le marché, n'a pas tiré de ses constatations, desquelles il résultait que M. X, ainsi privé de la faculté de donner un consentement éclairé, avait nécessairement subi un préjudice, les conséquences légales qui en découlaient* » (Cass., 12 juin 2012 – Annexe 18).
- **Indemnisation d'un préjudice moral autonome en cas de manquement du médecin à son devoir d'information :** « *Indépendamment de la perte de chance de refuser l'intervention, le manquement d'un médecin à son obligation d'informer le patient des risques courus ouvre, pour l'intéressé, lorsque ces risques se réalisent, le droit d'obtenir réparation des troubles qu'il a pu subir du fait qu'il n'a pas pu se préparer à cette éventualité, notamment en prenant certaines dispositions personnelles* » (CE, 10 octobre 2012 – Annexe 19 & voir dans le même sens Cass., 23 janvier 2014 – Annexe 29).
- **Modalités de calcul :** le défaut d'information ne doit pas s'évaluer forfaitairement mais doit être considéré comme une fraction du dommage en cas de dommage corporel (Cass., 9 février 2012 – Annexe 20). En revanche, le préjudice moral d'impréparation est indemnisé sous forme d'une indemnité forfaitaire (par ex : décision de la Cour d'appel de Toulouse du 18 juin 2012 dans laquelle il est alloué 15,000€).

A la lumière de l'évolution de la jurisprudence, il convient de s'interroger sur le lien de causalité : en matière médicale, le dommage corporel n'est pas la conséquence du défaut d'information mais de la faute médicale. Autrement dit, il n'y a pas de lien causalité entre l'absence d'information et le préjudice indemnisé.

Par ailleurs, dans le cas d'une autonomie défaut d'information / perte de chance, sur quelle base doit-on indemniser un défaut d'information ?

Le devoir d'information sur les risques liés aux opérations financières, dont la jurisprudence est très protectrice des consommateurs, a pu être transposé par la doctrine sur le devoir d'information à la charge du médecin. Ce mimétisme sera-t-il également suivi par la jurisprudence ?

## Conclusion

La jurisprudence récente relative aux postes de préjudice spécifiques aux responsabilités non-automobile fait régner des incertitudes et conduit à s'interroger sur leur développement futur.

Certains d'entre eux interpellent d'ores et déjà sur des questions juridiques légitimes dont les Hautes juridictions ne pourront faire l'économie de la réflexion.

La réparation des préjudices corporels, particulièrement dans le cadre des responsabilités non-automobile, apparaît plus que jamais comme un chantier ouvert auquel chaque acteur de l'indemnisation doit apporter sa pierre de manière raisonnable et équitable.